

COPIE DE RÉSOLUTION

Extrait du procès-verbal de la séance du conseil de la MRC de Maskinongé,
tenue à Louiseville, le mercredi 13 juin 2007, à 19 heures 30.

**RÈGLEMENT RÉGISSANT LES MODALITÉS RELATIVES À
L'ÉCOULEMENT DES EAUX DES COURS D'EAU DE LA MRC DE
MASKINONGÉ**

233/06/07 **AVIS DE MOTION** est présentement donnée par Michel Lemay, maire de Saint-Barnabé, qu'il sera présenté à une séance ultérieure, un règlement régissant les modalités relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de Maskinongé.

Que dispense de lecture soit demandée par les présentes, chacun des membres du conseil ayant reçu copie du projet de règlement, en même temps que le présent avis de motion, conformément à l'article 445 du Code municipal.

/S/ Yves Gélinas, préfet

/S/ Janyse L. Pichette, secrétaire-trésorière

EXTRAIT POUR COPIE CONFORME LE 20 JUIN 2007.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MASKINONGÉ**

RÈGLEMENT NUMÉRO CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (195-07)

**TITRE : RÈGLEMENT RÉGISSANT LES MATIÈRES RELATIVES À
L'ÉCOULEMENT DES EAUX DES COURS D'EAU DE LA MRC DE
MASKINONGÉ**

ATTENDU que la MRC s'est vue confier la compétence exclusive des cours d'eau de son territoire, en vertu des articles 103 à 109, de la *Loi sur les compétences municipales* (L.Q. 2005, chapitre 6), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006;

ATTENDU que l'article 104 de cette loi autorise la MRC, à adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances;

ATTENDU que le conseil de la MRC juge opportun d'adopter un tel règlement, s'appliquant à tous les cours d'eau sous sa compétence exclusive;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la session ordinaire des membres du conseil, tenue le 13 juin 2007, sous le numéro 233/06/07;

ATTENDU que le projet de règlement a été déposé en même temps que l'avis de motion, le 13 juin 2007, demandant une dispense de lecture, conformément aux dispositions de l'article 445, du Code municipal;

ATTENDU que tous les membres du conseil déclarent avoir lu ledit règlement;

EN CONSÉQUENCE :

278/07/07 Proposition de André Garant, maire de Saint-Élie-de-Caxton,
appuyée par Claude Boulanger, maire de Charette;

Et résolu unanimement d'adopter le règlement numéro cent quatre-vingt-quinze (195-07), et il est, par le présent règlement, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

SECTION 1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Objet

Le présent règlement vise à régir les matières relativement à l'écoulement des eaux des cours d'eau situés sur le territoire de la MRC de Maskinongé.

Article 2 Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

« Acte réglementaire » : tout acte (résolution, règlement, procès-verbal ou acte d'accord) adopté ou homologué par une municipalité locale, une corporation de comté, une municipalité régionale de comté ou un bureau de délégués, à l'égard d'un cours d'eau, et ayant pour objet de prévoir des normes d'aménagement et d'entretien à son égard, les normes de dimensionnement pouvant être utilisées comme valeur de référence, même si cet acte est abrogé;

« Aménagement » : travaux qui consistent à :

- élargir, modifier, détourner, construire, créer, réparer, stabiliser mécaniquement ou fermer par un remblai un cours d'eau;
- effectuer toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond ou les talus d'un cours d'eau, qui n'a jamais fait l'objet d'un acte réglementaire;
- effectuer toute intervention qui consiste à approfondir de nouveau le fond d'un cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser, à aménager des seuils (barrages), à effectuer une stabilisation mécanique des talus pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires) ou à y installer tout ouvrage de contrôle du débit;

« Autorité compétente » : selon le contexte, la MRC, la municipalité locale, le Bureau des délégués, le gouvernement du Québec ou le gouvernement fédéral, l'un de leurs ministres ou organismes;

« Cours d'eau » : tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- 1° des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du gouvernement du Québec, et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A), soit :

<u>MRC</u>	<u>Cours d'eau</u>	<u>Portion de cours d'eau</u>
Maskinongé	Petite rivière Yamachiche reflux de la marée	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Maskinongé	Rivière Maskinongé	En aval du lac Maskinongé
Maskinongé	Rivière du Loup	En aval du lot riverain 193, du cadastre de la paroisse de Saint-Léon-le-Grand
Maskinongé	Rivière Saint-Maurice	En aval du réservoir Gouin
Maskinongé	Rivière Matawin	En aval du réservoir Taureau
Maskinongé	Fleuve Saint-Laurent	En entier

- 2° d'un fossé de voie publique;
- 3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002, du Code civil du Québec, qui se lit comme suit :

« Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.

Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux. »

- 4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux trois (3) exigences suivantes :
- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi sous la compétence de la MRC;

« Débit » : volume d'eaux de ruissellement écoulé pendant une unité de temps exprimé en litres par seconde par hectare (L/s/ha);

« Embâcle » : obstruction d'un cours d'eau par une cause quelconque, telle que l'accumulation de neige ou de glace;

« Entretien » : travaux qui visent principalement le rétablissement du profil initial d'un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement, en vertu d'un acte réglementaire, les travaux consistant à l'enlèvement, par creusement, des sédiments accumulés au fond du cours d'eau, pour le remettre dans son profil initial, l'ensemencement des rives, la stabilisation végétale des rives pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires), la stabilisation des exutoires de drainage souterrain ou de surface, ainsi que l'aménagement et la vidange de fosses à sédiments;

« Exutoire de drainage souterrain ou de surface » : structure permettant l'écoulement de l'eau de surface ou souterraine dans un cours d'eau, tels que : fossé, drainage souterrain, égout pluvial ou autre canalisation;

« Intervention » : acte, agissement, ouvrage, projet ou travaux;

« Ligne des hautes eaux » : endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques, à une prédominance de plantes terrestres; s'il n'y a pas de plantes aquatiques, endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du cours d'eau;

« Littoral » : partie d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du cours d'eau;

« Loi » : *Loi sur les compétences municipales* (L.Q. 2005, chapitre 6) et ses amendements;

Notifier » : transmettre un avis par sa remise de main à main au destinataire, par un envoi par poste certifiée, par un service de messagerie publique ou privé ou par un huissier;

« Ouvrage aérien ou souterrain traversant un cours d'eau » : Structure temporaire ou permanente, tels que : pipeline, ligne électrique, aqueduc, égout pluvial et /ou sanitaire;

« Passage à gué » : passage occasionnel et peu fréquent pour les animaux directement sur le littoral;

« Personne désignée » : employé de la MRC ou d'une municipalité locale, à qui l'application de la réglementation a été confiée par entente municipale, conformément à l'article 108 de la loi;

« Ponceau » : structure hydraulique aménagée dans un cours d'eau, afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers;

« Pont » : structure aménagée, comprenant ou non des culées, afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers;

« Rive » : bande de terre qui borde un cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres, à partir de la ligne des hautes eaux;

« Surface d'imperméabilisation » : surface de terrain excluant les surfaces recouvertes de végétation;

« Temps de concentration » : temps requis pour que le ruissellement, au point le plus éloigné d'un bassin de drainage, se rende à l'exutoire ou au point considéré en aval;

« Traverse » : endroit où s'effectue le passage d'un cours d'eau.

« Secteur urbanisé » : les périmètres urbains, tels qu'identifiés aux plans d'urbanisme des municipalités locales, ainsi que les secteurs mixtes de la municipalité de Saint-Sévère et le secteur de Saint-Thomas-de-Caxton des municipalités de Saint-Barnabé et Saint-Étienne-des-Grès.

Article 3 Prohibition générale

Toute intervention par une personne, qui affecte ou est susceptible d'affecter l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, dont notamment des travaux d'aménagement ou d'entretien, est formellement prohibée, à moins qu'elle rencontre les exigences suivantes :

- a) l'intervention est autorisée en vertu du présent règlement et, lorsque requis, a fait préalablement l'objet d'un permis valide émis selon les conditions applicables, selon la nature de cette intervention;

- b) l'intervention est autorisée en vertu d'une décision spécifique et expresse de la MRC, en conformité à la loi;
- c) l'intervention a fait l'objet d'un certificat ou d'un permis délivré par une autre autorité compétente, lorsque requis.
- d) l'intervention est autorisée en vertu d'un règlement de zonage ou d'un règlement de contrôle intérimaire.

SECTION 2 CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENT DE TRAVERSES D'UN COURS D'EAU

Article 4 Permis requis

Toute construction, installation, aménagement ou modification d'une traverse d'un cours d'eau, que cette traverse soit exercée au moyen d'un pont, d'un ponceau ou d'un passage à gué, doit, au préalable, avoir été autorisée par un permis émis au nom du propriétaire par la personne désignée, selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

L'obtention du permis, prévu en vertu du présent règlement, ne dispense pas ce propriétaire de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

Article 5 Entretien d'une traverse

Le propriétaire de l'immeuble, où une traverse est présente, doit effectuer un suivi périodique de l'état de cette traverse, notamment au printemps ou suite à des pluies abondantes.

Le propriétaire doit s'assurer que les zones d'approche de la traverse ne s'érodent pas, et s'il y a érosion, il doit prendre, sans tarder, les mesures correctives appropriées, conformément au présent règlement.

Le propriétaire, qui fait défaut d'entretenir adéquatement sa traverse, commet une infraction, et peut se faire ordonner, par la personne désignée, l'exécution des travaux requis à cette fin. À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 31 et 32 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PONTS ET PONCEAUX

Sur les terres du domaine public, les normes particulières relatives aux ponts et ponceaux sont assujettis à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application.

Article 6 Exécution des travaux d'un pont ou d'un ponceau

Sous réserve d'une décision contraire de la municipalité locale ou de la MRC, lorsqu'elle décrète des travaux d'aménagement ou d'entretien d'un cours d'eau, et selon les conditions qu'elle peut fixer dans un tel cas, la construction ou l'aménagement d'un pont ou ponceau est et demeure la responsabilité du propriétaire riverain.

Le propriétaire doit voir à exécuter ou à faire exécuter, par une entreprise compétente, à ses frais, tous les travaux de construction ou de réparation de ce pont ou ponceau.

Article 7 Type de ponceau à des fins privées

Un ponceau à des fins privées peut être de forme circulaire, arquée, elliptique, en arche ou carrée ou de toute autre forme, si son dimensionnement respecte la libre circulation des eaux.

Le ponceau peut être construit en béton (TBA), en acier ondulé galvanisé (TTOG), en polyéthylène avec intérieur lisse (TPL), en acier avec intérieur lisse (AL) ou en polyéthylène haute densité intérieur lisse (PEHDL).

L'utilisation comme ponceau, d'un tuyau présentant une bordure intérieure, est prohibée.

Article 8 Dimensionnement d'un pont ou ponceau à des fins privées dans un cours d'eau situé à l'extérieur d'un secteur urbanisé

Le dimensionnement d'un pont ou ponceau, à des fins privées dans un cours d'eau situé à l'extérieur d'un secteur urbanisé, doit être établi par des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur, notamment en utilisant les données suivantes :

- 1° le débit de pointe du cours d'eau est calculé à partir d'une durée de l'averse, pour la province de Québec, égale au temps de concentration du bassin versant;
- 2° le pont ou ponceau à des fins privées doit être dimensionné pour une récurrence minimale de 10 ans.

Malgré ce qui précède, lorsque le pont ou ponceau est installé :

- 1° dans un cours d'eau ayant fait l'objet d'un acte réglementaire édicté postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, son dimensionnement minimal peut être établi, en utilisant comme base de calcul, les normes de largeur, de hauteur et de dimension qui sont prévues à cet acte réglementaire;

- 2° dans un cours d'eau ayant déjà fait l'objet d'un acte réglementaire édicté antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, son dimensionnement minimal peut être établi, en utilisant comme base de calcul, les normes de largeur, de hauteur et de dimensions qui sont prévues à cet acte réglementaire, en majorant le résultat par un facteur de 1,25, pour tenir compte des différentes modifications intervenues dans le bassin versant depuis l'établissement de ces normes. Dans tous ces cas, l'ouverture minimale doit être au moins égale à la largeur du cours d'eau, et à 0,30 mètre au-dessus du niveau moyen des eaux de ce cours d'eau.
- 3° nonobstant les paragraphes 1° et 2° du présent alinéa, si des travaux pouvant affecter le bassin versant visé par un acte réglementaire ont été exécutés subséquemment à l'établissement de cet acte, notamment par l'urbanisation d'une partie des immeubles situés dans ce bassin, par le déboisement, par l'ajout de superficies dont le drainage s'écoule vers ce bassin versant, le dimensionnement d'un ponceau doit s'effectuer en conformité avec les exigences du premier alinéa du présent article.

Article 9 Dimensionnement d'un pont ou ponceau à des fins privées dans un cours d'eau situé à l'intérieur d'un secteur urbanisé

Le dimensionnement d'un pont ou ponceau, à des fins privées dans un cours d'eau situé à l'intérieur d'un secteur urbanisé, doit être établi par des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur, notamment en utilisant les données suivantes :

- 1° le débit de pointe du cours d'eau est calculé à partir d'une durée de l'averse, pour la province de Québec, égale au temps de concentration du bassin versant;
- 2° le pont ou ponceau à des fins privées doit être dimensionné pour une récurrence minimale de 20 ans.

Malgré ce qui précède, lorsque le pont ou ponceau est installé :

- 1° dans un cours d'eau ayant déjà fait l'objet d'un acte réglementaire édicté postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, son dimensionnement minimal peut être établi, en utilisant comme base de calcul, les normes de largeur, de hauteur et de dimension qui sont prévues à cet acte réglementaire;
- 2° dans un cours d'eau ayant déjà fait l'objet d'un acte réglementaire édicté antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, son dimensionnement minimal peut être établi, en utilisant comme base de calcul, les normes de largeur, de hauteur et de dimensions qui sont prévues à cet acte réglementaire, en majorant le résultat par un facteur de 1,25, pour tenir compte des différentes modifications intervenues dans le bassin versant depuis l'établissement de ces normes. Dans tous les cas, l'ouverture minimale doit être au moins égale à la largeur du cours d'eau, et à 0,30 mètre au-dessus du niveau moyen des eaux de ce cours d'eau.

Article 10 Dimensionnement d'un pont ou ponceau à des fins publiques

Le dimensionnement d'un pont ou ponceau, à des fins publiques dans un cours d'eau, doit être établi par des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur, notamment en utilisant les données suivantes :

- 1° le débit de pointe du cours d'eau est calculé à partir d'une durée de l'averse, pour la province de Québec, égale au temps de concentration du bassin versant;
- 2° le pont ou ponceau à des fins publiques doit être dimensionné pour une récurrence minimale de 20 ans.

Article 11 Ponceaux en parallèle

La mise en place de ponceaux en parallèle dans un cours d'eau est prohibée, à moins qu'il n'y ait aucune autre solution technique applicable que la mise en place de ponceaux en parallèle. Dans ce dernier cas, ceux-ci doivent être installés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Article 12 Longueur maximale d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées

La longueur maximale d'un pont ou d'un ponceau, à des fins privées dans un cours d'eau, est de 15 mètres, sauf lorsqu'il s'agit d'un pont ou d'un ponceau installé dans l'emprise d'une voie publique, sous gestion du gouvernement ou de l'un de ses ministres, auquel cas, sa longueur doit respecter la norme établie à cette fin par cette autorité.

Article 13 Normes d'installation d'un pont ou d'un ponceau

Le propriétaire, qui installe un pont ou un ponceau dans un cours d'eau, doit respecter en tout temps les normes suivantes :

- le pont ou le ponceau doit être installé sans modifier le régime hydraulique du cours d'eau, et cet ouvrage doit permettre le libre écoulement de l'eau pendant les crues, ainsi que l'évacuation des glaces pendant les débâcles;
- les culées d'un pont doivent être installées directement contre les rives ou à l'extérieur du cours d'eau;
- la configuration des piliers de ponts dans le cours d'eau est autorisée uniquement, s'il n'existe aucune autre solution technique envisageable, et lorsque ces travaux sont établis par des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur;
- le pont ou le ponceau doit être installé dans le sens de l'écoulement de l'eau;

les rives du cours d'eau doivent être stabilisées en amont et en aval de l'ouvrage, à l'aide de techniques reconnues;

- le littoral du cours d'eau doit être stabilisé à l'entrée et à la sortie de l'ouvrage;
- les extrémités de l'ouvrage doivent être stabilisées, soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue, de manière à contrer toute érosion;
- le ponceau doit être installé en suivant la pente du littoral et sa base doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le profil antérieur du littoral naturel ou, selon le cas, établi par l'acte réglementaire. De plus, si le ponceau est un conduit fermé, la profondeur enfouie doit être au moins égale à 10 % du diamètre du ponceau;

Lorsqu'il s'agit d'un pont ou d'un ponceau installé dans l'emprise d'une voie publique, sous gestion du gouvernement ou de l'un de ses ministres, son installation doit également respecter les normes établies, par cette autorité.

Le croquis, en Annexe A du présent règlement, illustre un exemple d'installation (coupe-type) d'un ponceau.

NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PASSAGES À GUÉ

Article 14 Aménagement d'un passage à gué

Le propriétaire d'un immeuble, où s'exercent des activités agricoles, peut procéder à l'aménagement d'un passage à gué pour ses animaux dans un cours d'eau, à la condition de respecter les exigences prévues aux articles 15 et 16.

Article 15 Localisation d'un passage à gué

Le passage à gué doit être localisé de manière à limiter le nombre de traversées dans le cours d'eau et être installé :

- dans une section étroite;
- dans un secteur rectiligne;
- sur un littoral offrant une surface ferme et suffisamment dure pour garantir une bonne capacité portante, sans risque d'altération du milieu;
- le plus loin possible des embouchures ou confluences de cours d'eau.

Article 16 Aménagement du littoral et des accès pour le passage à gué

Si le littoral et les accès doivent être aménagés pour que le passage à gué soit possible, les conditions suivantes doivent être respectées en tout temps :

Pour le littoral :

- la traverse du cours d'eau doit être réalisée à angle droit;
- le passage à gué doit être aménagé sur une largeur maximale de 5 mètres;
- lorsque le littoral n'offre pas une capacité portante suffisante, le passage à gué doit être installé à une profondeur minimale de 20 cm sous le lit du cours d'eau. Il doit être stabilisé au moyen de cailloux ou de gravier propre compacté, sur une profondeur de 300 mm, et un géotextile doit être prévu sous le coussin de support;
- dans tous les cas, l'aménagement ne doit pas rehausser le littoral du cours d'eau.

Pour les accès au cours d'eau :

- l'accès doit être aménagé à angle droit;
- l'accès doit être aménagé en pente maximale de 1V : 8H.
- l'accès doit être aménagé sur une largeur maximale de 5 mètres;
- l'accès doit être stabilisé, soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue, de manière à contrer toute érosion.

SECTION 3 STABILISATION DE LA RIVE QUI IMPLIQUE DES TRAVAUX DANS UN LITTORAL

Article 17 Normes d'aménagement

Le propriétaire d'un immeuble, qui effectue une stabilisation de la rive, qui implique des travaux dans le littoral, doit, au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée, selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Ce propriétaire doit fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 21, des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces plans doivent être établis selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux.

L'obtention du permis, prévu en vertu du présent règlement, ne dispense pas cette personne de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

SECTION 4 AMÉNAGEMENT OU CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE SOUTERRAIN OU DE SURFACE

Article 18 Normes d'aménagement ou de construction d'un ouvrage souterrain ou de surface

Toute personne, qui effectue l'aménagement ou la construction d'un ouvrage souterrain ou de surface impliquant sa mise en place temporaire ou permanente au-dessus, sous ou dans la rive d'un cours d'eau, ou qui implique la traverse d'un cours d'eau par des machineries, doit, au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée, selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Cette personne doit fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 21, des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces plans doivent être établis selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux. De plus, la personne doit procéder à la remise en état des lieux à la fin des travaux.

Lorsque l'ouvrage souterrain est situé sous le cours d'eau, la profondeur minimale de la surface de cet ouvrage est de 600 mm en-dessous du lit du cours d'eau, selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire, ou en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux.

L'obtention du permis, prévu en vertu du présent règlement, ne dispense pas cette personne de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée, par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

Article 19 - Exutoire de drainage souterrain

Le radier de l'exutoire de drainage souterrain doit être minimalement situé à 300 mm au-dessus du lit du cours d'eau, selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire ou, en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux.

Le croquis, en Annexe B du présent règlement, illustre un exemple d'installation (coupe-type) d'un exutoire de drainage souterrain.

Article 20 - Exutoire de drainage de surface

Le radier de l'exutoire de drainage de surface doit être minimalement situé à 300 mm au-dessus du lit du cours d'eau, selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire ou, en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux.

Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux. De plus, la personne doit procéder à la remise en état des lieux à la fin des travaux.

SECTION 5 DEMANDE DE PERMIS

Article 21 Contenu de la demande

Lorsque l'obtention d'un permis est requise, en vertu du présent règlement, la demande doit comprendre les renseignements et documents suivants :

1. le nom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble visé;
2. l'identification, le cas échéant, de la personne que le propriétaire autorise pour le représenter;
3. la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet, ou à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé;
4. la description détaillée du projet;
5. une copie des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, lorsque son projet est soumis à une telle exigence, en vertu d'une disposition du présent règlement;
6. la durée de l'installation et le matériel prévu, s'il s'agit d'un ponceau temporaire;
7. une étude hydrologique et/ou hydraulique préparée par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, lorsque son projet est soumis à une telle exigence, en vertu d'une disposition du présent règlement;
8. la date prévue pour l'exécution des travaux, leur durée et l'évaluation de leurs coûts;
9. toute autre information requise par la personne désignée aux fins d'analyse, en vue de s'assurer de la conformité de la demande de permis;
10. l'engagement écrit du propriétaire d'exécuter tous les travaux, selon les exigences du présent règlement et, si applicable, après avoir obtenu le permis ou le certificat exigé par toute autre autorité compétente.

Les permis émis par la municipalité locale doivent être transmis à la MRC, au minimum une (1) fois par année.

Article 22 Tarification et dépôt à titre de sûreté

Le tarif pour l'émission d'un permis requis en vertu du présent règlement est prévu à l'Annexe C du présent règlement.

Dans les cas prévus à cette Annexe C, un dépôt, sous forme d'un paiement en argent ou d'un chèque, est également exigé du propriétaire, en vue de garantir le paiement des coûts réels des dépenses engagées, pour l'étude de sa demande de permis. Dans ce cas, la demande de paiement final ou, selon le cas, le remboursement de la somme excédentaire fournie par le dépôt inclut toutes les pièces justificatives démontrant ce coût réel.

Pour les fins de la présente disposition, le « coût réel » vise notamment les honoraires professionnels requis pour l'analyse de la demande.

Le paiement final du tarif doit être fait avant l'émission du permis et le remboursement d'une somme excédentaire est transmis au propriétaire, sans intérêt, dans les trente (30) jours de la date de la fin des travaux, si les travaux sont conformes.

Si les travaux exécutés ne sont pas conformes, la personne désignée peut utiliser le montant du dépôt pour l'exécution des travaux requis pour les rendre conformes, ou pour la remise en état des lieux, le cas échéant, sans préjudice à son droit d'exiger toute somme additionnelle requise, si le montant du dépôt était insuffisant.

Article 23 Émission du permis

La personne désignée émet le permis dans les 30 jours de la réception d'une demande complète, si tous les documents et renseignements requis pour ce projet ont été fournis, s'il est conforme à toutes les exigences du présent règlement et si le propriétaire a payé le tarif applicable, selon la nature de son intervention.

Au cas contraire, la personne désignée avise le propriétaire, à l'intérieur du même délai, de sa décision de refuser le projet, en indiquant les motifs de refus.

Article 24 Durée de validité

Tout permis est valide pour une période de 12 mois, à compter de la date de son émission. Après cette date, il devient périmé, à moins que les travaux ne soient commencés avant l'expiration du délai initial, et ne soient complétés dans les 3 mois suivants son expiration. Après l'expiration de ce délai, les travaux doivent faire l'objet d'une nouvelle demande de permis.

Malgré ce qui précède, pour respecter les exigences prévues à une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente, le permis peut prévoir des dates ou des périodes au cours desquelles les travaux doivent être effectués ou, le cas échéant, être suspendus. Dans ce cas, le délai de validité du permis est modifié en conséquence.

Article 25 Avis de fin des travaux

Le propriétaire doit aviser la personne désignée de la date de la fin des travaux visés par le permis.

Article 26 Travaux non conformes

L'exécution de travaux, non conformes à une exigence prévue au présent règlement ou la modification des travaux autorisés sans obtenir au préalable une modification du permis, est prohibée.

Le propriétaire de l'immeuble est tenu d'exécuter tous les travaux requis pour assurer leur conformité, au présent règlement, dans le délai qui lui est imparti à cette fin, par un avis notifié par la personne désignée.

À défaut par cette personne d'exécuter les travaux requis à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 31 et 32 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION 6 OBSTRUCTION

Article 27 Prohibition

Aux fins de la présente section, constitue une obstruction et est prohibé le fait, pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain, de permettre ou de tolérer la présence d'un objet ou d'une matière ou la commission d'un acte qui nuit, ou peut nuire à l'écoulement normal des eaux dans un cours d'eau, notamment comme :

- a) la présence d'un pont ou d'un ponceau dont le dimensionnement est insuffisant.
- b) la présence de sédimentation ou de toute autre matière sur le littoral, suite à l'affaissement du talus de la rive non stabilisée ou stabilisée inadéquatement, ou par l'exécution de travaux non conformes au présent règlement, ou à tout règlement d'une autre autorité compétente applicable à ce cours d'eau;
- c) le fait de permettre l'accès aux animaux de ferme à un cours d'eau, sauf dans le cas d'un passage à gué;
- d) le fait de pousser, déposer ou jeter de la neige dans un cours d'eau, dans le cadre d'une opération de déneigement ou à toute autre fin non autorisée;
- e) le fait de laisser ou de déposer des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbres, des carcasses d'animaux morts, ainsi que tout autre objet ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux.

Lorsque la personne désignée constate ou est informée de la présence d'une obstruction dans un cours d'eau, elle avise le propriétaire de l'immeuble visé de son obligation de faire disparaître, à ses frais, cette obstruction dans le délai qui lui est imparti par la personne désignée et, le cas échéant, de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher que cette cause d'obstruction ne se manifeste à nouveau.

Plus particulièrement, la personne désignée peut exiger que le propriétaire exécute des travaux de stabilisation de sa rive, pour éviter tout autre affaissement du talus dans le cours d'eau, ou qu'il procède à l'exécution des travaux de réparation de la rive, à l'endroit du passage prohibé des animaux. Les dispositions de l'article 17 s'appliquent à l'égard de tels travaux, si la stabilisation de la rive implique des travaux dans le littoral du cours d'eau.

À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis pour l'enlèvement de cette obstruction à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 31 et 32 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Nonobstant les dispositions du présent article, lorsque l'obstruction empêche ou gêne l'écoulement normal des eaux et constitue une menace à la sécurité des personnes ou des biens, la personne désignée peut retirer sans délai cette obstruction, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui l'a causée, les frais relatifs à son enlèvement.

SECTION 7 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 28 Application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à la personne désignée au niveau local.

Article 29 Pouvoirs de la personne désignée

Toute personne désignée au niveau local peut :

- 29.1 sauf urgence et sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière et mobilière, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées;
- 29.2 émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur fondé de pouvoir, leur enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement;
- 29.3 émettre et signer des constats d'infraction contre tout contrevenant;
- 29.4 suspendre tout permis lorsque les travaux contreviennent à ce règlement, ou lorsqu'il est d'avis que l'exécution des travaux constitue une menace pour la sécurité des personnes ou des biens;

- 29.5 révoquer sans délai tout permis non-conforme;
- 29.6 exiger une attestation à l'effet que les travaux sont effectués, en conformité avec les lois et règlements de toute autre autorité compétente;
- 29.7 transmettre à la MRC, les permis émis et refusés, ainsi que les contraventions au présent règlement;
- 29.8 faire exécuter, au cas du défaut d'une personne de respecter le présent règlement, les travaux requis à cette fin, aux frais de cette personne.

Article 30 - Accès

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre à la personne désignée ou à tout autre employé ou représentant de la MRC ou de la municipalité locale, y compris les professionnels mandatés à cette fin, l'accès à un cours d'eau, pour effectuer les inspections et la surveillance nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Il doit également permettre l'accès de la machinerie et des équipements requis pour l'exécution de travaux. Avant d'effectuer des travaux, la personne désignée doit notifier au propriétaire ou à l'occupant, son intention de circuler sur son terrain, au moyen d'un préavis d'au moins 48 heures, à moins que l'urgence de remédier à la situation ne l'en empêche.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, qui refuse l'accès prévu au présent article, commet une infraction.

Article 31 Travaux aux frais d'une personne

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition du présent règlement, la personne désignée peut faire exécuter ces travaux, aux frais de cette personne.

Aux fins du présent règlement, les frais comprennent toutes les dépenses effectuées pour l'exécution de ces travaux, incluant les honoraires professionnels, si requis.

Toute somme due par un propriétaire à la suite d'une intervention, en vertu du présent article, est assimilée à une taxe foncière et recouvrable de la même manière. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière. Toute somme due porte intérêt au taux d'intérêt en vigueur.

Article 32 - Sanctions pénales

Nonobstant l'existence de tout recours civil, toute personne, qui contrevient à une disposition des articles 3 à 20, 26 et 27, du présent règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une peine d'amende comme suit :

Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 300 \$ et maximale de 1 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 600 \$ et maximale de 2 000 \$.

Pour une récidive, les montants mentionnés à l'alinéa précédent sont doublés.

La peine d'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

Toute personne, qui contrevient à une disposition des articles 25 et 30, du présent règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une peine d'amende comme suit :

Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 100 \$ et maximale de 500 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 200 \$ et maximale de 1 000 \$.

Pour une récidive, les montants mentionnés à l'alinéa précédent sont doublés.

La peine d'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

Article 33 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

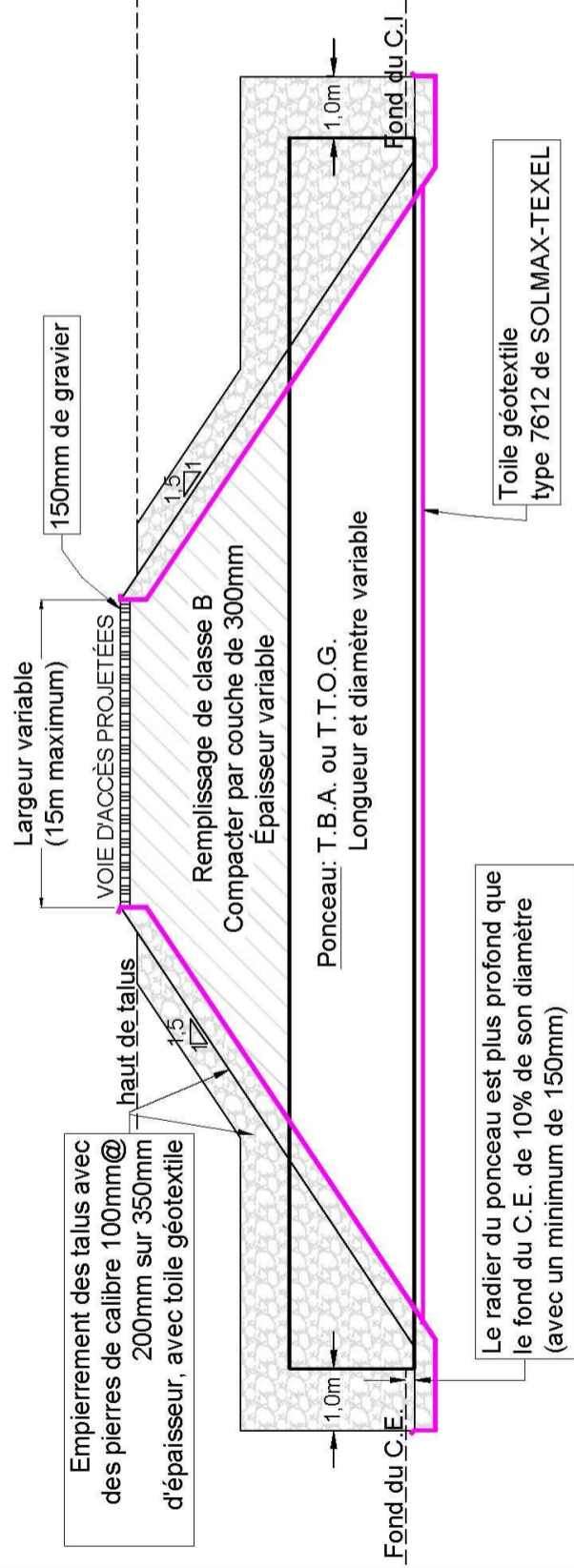
FAIT ET ADOPTÉ à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, ce onzième jour du mois de juillet deux mille sept (2007-07-11).

JEAN-PAUL DIAMOND,
PRÉFET

JANYSE L. PICHETTE,
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

PONCEAU

(COUPE LONGITUDINALE DU PONCEAU)
(EXEMPLE)

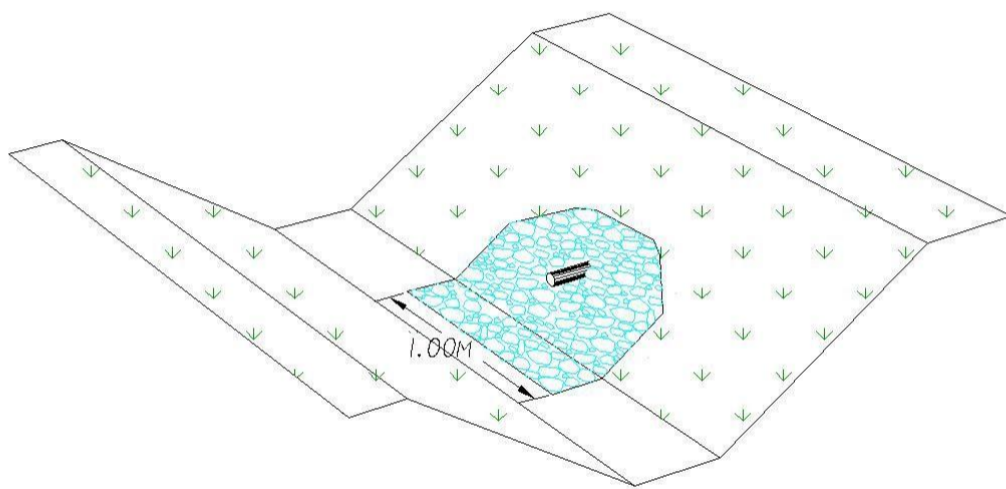


ANNEXE A

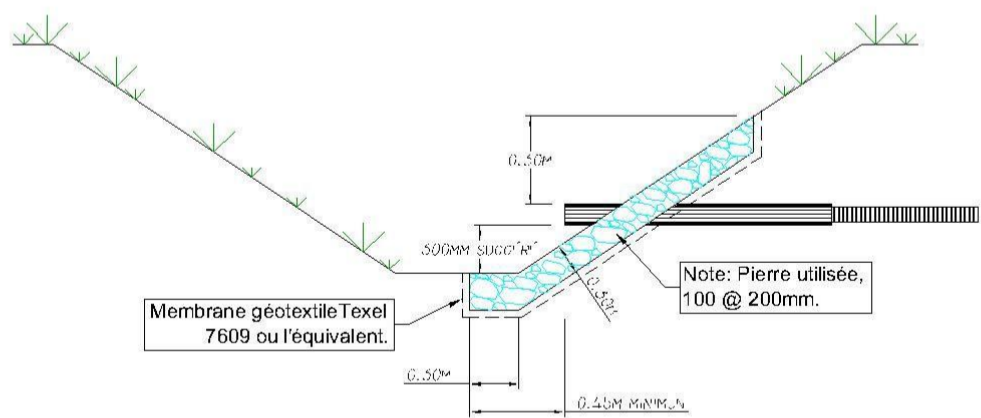
ANNEXE B

Détail #1: Sortie de drainage souterrain (stabilisation)

Perspective



Coupe transversale



ANNEXE C

**TARIFICATION ET DÉPÔT EXIGÉS POUR LES DEMANDES DE PERMIS
(Article 22)**

Interventions sur un cours d'eau		Tarif
a)	Installation d'un ponceau permanent ou temporaire de moins de 2,5 mètres de diamètre pour un usage autre que public	Aucun
b)	Installation d'un pont sans pilier pour un usage autre que public	Aucun
c)	Installation d'un ponceau permanent ou temporaire de plus de 2,5 mètres de diamètre pour un usage autre que public	25 \$ plus les coûts réels
d)	Installation d'un pont avec pilier pour un usage autre que public	25 \$ plus les coûts réels
e)	Stabilisation de la rive qui implique des travaux dans le littoral	25 \$ plus les coûts réels
f)	Aménagement d'un ouvrage souterrain ou de surface	25 \$ plus les coûts réels
g)	Aménagement d'une canalisation souterraine	25 \$ plus les coûts réels

Pour les fins de la présente disposition, les « coûts réels » visent, notamment, les honoraires professionnels requis pour l'analyse de la demande. La demande de paiement final inclut toutes les pièces justificatives démontrant ces coûts réels. Le paiement de coûts réels par le demandeur doit être fait dans les trente (30) jours de la transmission de la facture par l'autorité compétente.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MASKINONGÉ**

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par Janyse L. Pichette, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, que le conseil municipal a adopté un règlement, portant le numéro cent quatre-vingt-quinze (195-07), lors de la séance régulière du conseil municipal, tenue le onzième jour du mois de juillet deux mille sept (2007-07-11).

**OBJET: Règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des
eaux des cours d'eau de la MRC de Maskinongé**

Ledit règlement numéro cent quatre-vingt-quinze (195-07) peut être pris en communication au bureau de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, sis au 651, boul. Saint-Laurent Est, à Louiseville et aux bureaux des municipalités locales constituant la Municipalité régionale de comté de Maskinongé.

DONNÉ à Louiseville, ce dix-neuvième jour du mois de juillet deux mille sept (2007-07-19).

**Janyse L. Pichette,
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MASKINONGÉ**

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je, soussigné(e) _____, secrétaire-trésorier(ère)
ou greffière de la municipalité de _____, certifie sous
mon serment d’office que j’ai affiché l’avis public relatif au règlement numéro cent quatre-vingt-
quinze (195-07), adopté par le conseil municipal de la Municipalité régionale de comté de
Maskinongé, le onzième jour du mois de juillet deux mille sept (2007-07-11) , le
_____deux mille sept (2007-____-____), aux
endroits désignés par le conseil municipal.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce
_____ 2007.

Signature

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Janyse L. Pichette, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, certifie sous mon serment d'office que j'ai transmis à chaque municipalité concernée, le règlement portant le numéro cent quatre-vingt-quinze (195-07) et l'avis public, pour affichage.

<u>Municipalités</u>	<u>Date d'affichage</u>
Maskinongé	25 juillet 2007
Louiseville	23 août 2007
Bulletin municipal	16 septembre 2007
Yamachiche	27 juillet 2007
Saint-Barnabé	27 juillet 2007
Saint-Sévère	11 juillet 2007
Saint-Léon-le-Grand	26 juillet 2007
Sainte-Ursule	26 juillet 2007
Saint-Justin	30 juillet 2007
Saint-Édouard-de-Maskinongé	25 juillet 2007
Sainte-Angèle-de-Prémont	1 août 2007
Saint-Paulin	30 juillet 2007
Saint-Alexis-des-Monts	31 juillet 2007
Saint-Mathieu-du-Parc	20 août 2007
Saint-Élie-de-Caxton	31 juillet 2007
Charette	30 juillet 2007
Saint-Boniface	28 août 2007
Saint-Étienne-des-Grès	20 août 2007

Janyse L. Pichette,
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Date